



PAS À PAS **AIDE À LA TRANSFORMATION**

étape : Signer la convention (aide supérieure à 23 000 euros)

Une fois la Décision d'attribution reçue, si l'aide est supérieure à 23 000 euros, il est précisé dans le courrier que vous devez vous rendre sur votre espace GIMT, aide à la transformation

Ce montant prévisionnel étant supérieur à 23 000 euros, vous devez compléter une convention par voie dématérialisée, sur le service en ligne GIMT avant de commencer les travaux. De plus, un compte-rendu financier sera à compléter et à transmettre dans les 6 mois suivant la perception de l'aide.

Une alerte est indiquée sur la carte Demande d'aide indiquant d'approuver la convention.

Cliquer sur la carte Demande d'aide.

AIDE À LA TRANSFORMATION

	Liste des aides existantes Affiche les aides à la transformation		⚠ Veuillez approuver la convention. Demande d'aide Créer, modifier à la demande du service, valider la convention si besoin, abandonner.
	Demande de paiement Créer, modifier à la demande du service, abandonner.		Compte rendu financier Justification de données comptables, évolution avant et après travaux.

La page s'ouvre directement sur la convention vous permettant d'en prendre connaissance.
Se rendre en bas de page et cliquer sur étape suivante.

DÉPOT D'UNE DEMANDE D'AIDE À LA TRANSFORMATION



CONVENTION ENTRE LA DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS ET LES DÉBITS DE TABAC SUR L'ATTRIBUTION DE L'AIDE À LA TRANSFORMATION DU RÉSEAU DES BURALISTES

Entre

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Ile-de-France ou son représentant et désigné sous le terme «l'Administration», d'une part

Et

Considérant que le projet ci-après présenté par le débit de tabac participe de cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le débit de tabac, ci-dessus mentionné, représenté par son(sa) gérant(e) s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à la présente convention, à savoir la transformation de son débit de tabac en commerce de proximité multi produits et services.

Elle concerne une aide de l'État relative à la transformation visible du point de vente, par l'intégration de nouvelles lignes de produits et services, par la mise en place de nouvelles offres commerciales, un réaménagement de son point de vente ou une transformation digitale du commerce.

Étape suivante ➞

Se rendre en bas de page et cliquer sur étape suivante.

ARTICLE 4 – PROCÉDURE DE MISE EN CONCURRENCE

Le débit de tabac représenté par son(sa) gérant(e) devra veiller aux règles de procédure de mise en concurrence avant tout choix de ses prestataires.

L'ensemble de ces démarches seront communiquées à l'Administration (communication de devis émis de différents prestataires).

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement au débit de tabac représenté par son(sa) gérant(e) se fait après le dépôt, auprès de la direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Ile-de-France, des pièces justifiant les dépenses intégralement effectuées, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 27 juin 2023 fixant les conditions d'application du décret n°2023-507 du 23 juin 2023 portant création d'une aide à la transformation des débits de tabac ordinaires.

La contribution financière est créditée au compte du débit de tabac selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : Mme HENNEBOIS Jocelyne

N° IBAN: FR76 3007 6029 0682 7434 0020 012

« Étape précédente

Étape suivante »

Se rendre en bas de page et cliquer sur étape suivante.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le débit de tabac sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de l'aide ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le débit de tabac et avoir entendu son(sa) représentant(e).

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de l'aide en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de l'aide conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe le débit de tabac de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – CONTRÔLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. Le débit de tabac s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

« Étape précédente

Étape suivante »

Cliquer sur « lu et approuvé » et envoyer.

ARTICLE 12 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINALES

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, attribués à chacune des parties prenantes de la convention. Les deux exemplaires sont signés par le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Ile-de-France ou son représentant et le gérant du débit de tabac .

Le: 11/03/2026

Lu et approuvé

Envoyer

« Etape précédente

La convention est signée électroniquement un message confirme l'enregistrement.

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 – RECOURS

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de la ville de Paris.

La présente convention est conclue en deux exemplaires dont un sera remis au directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Île-de-France ou son représentant et le gérant du débit de tabac.

Le: 11/03/2026

☒ Lu et approuvé

[Envoyer](#)

[Étape précédente](#)

Succès
Convention approuvée et enregistrée.